

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT
(Class Action)

No.: 500-06-000806-162

UNION DES CONSOMMATEURS

Plaintiff

-and-

COREY MENDELSON

Designated Person

-v.-

SIRIUS XM CANADA INC.

Defendant

-and-

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

Impleaded Party

DEFENDANT'S PLAN IN CONTESTATION OF PLAINTIFF'S APPLICATIONS
FOR THE COMMUNICATION OF DOCUMENTS, AND
FOR THE PRE-TRIAL EXAMINATION OF TWO REPRESENTATIVES OF THE
DEFENDANT BEFORE PLEA

TO THE HONOURABLE JUSTICE SYLVAIN LUSSIER OF THE SUPERIOR COURT
OF QUEBEC, BEING DESIGNATED JUDGE TO HEAR ALL PROCEEDINGS
RELATED TO THE PRESENT CLASS ACTION, SITTING IN AND FOR THE
DISTRICT OF MONTREAL, DEFENDANT RESPECTFULLY SUBMITS THE
FOLLOWING:

I- THE APPLICATION FOR THE COMMUNICATION OF DOCUMENTS

(A) Overview of the Documentary Application

1. By its *Application for the communication of documents* (the “**Documentary Application**”), the Plaintiff is seeking an order from this Court to compel Defendant SiriusXM Canada Inc. (“**SiriusXM Canada**”) to communicate the following data (the “**Data**”) within the next 30 days:
 - a) Data confirming subscription revenues generated by SiriusXM Canada from all non-commercial subscribers in Quebec during the Class period for each and every pay period, as well as the names and last known coordinates of all such Class members;
 - b) Data confirming the subscription fees paid by each non-commercial subscriber in Quebec for the pay period applicable to September 1, 2013, any initial pay period after September 1, 2013, and any and all subsequent/renewed pay periods;
2. The provisions of the *Code of Civil Procedure* (“**CCP**”) on which Plaintiff relies are Articles 169, 251 and 595 CCP:

169. A party may apply to the court for any measure conducive to the orderly conduct of the proceeding.

A party may also apply to the court for an order directing another party to provide particulars as to the allegations made in the application or the defence, disclose a document to the party or strike immaterial allegations.

A judgment granting such an application may require a party to do something within a specified time under pain of the originating application or the defence being dismissed or the allegations in question being struck.

[...]

251. A party in possession of real evidence is required, on request, to present it to the other parties or, subject to the conditions agreed with them, to submit it to an expert; the party is also required to preserve, until the end of the trial, the real evidence or, if applicable, a suitable representation that shows its current state.

A third person holding a document relating to a dispute or in possession of real evidence is required, if so ordered by the court, to disclose it, present it to the parties, submit it to an expert or preserve it.

[...]

595. The court orders collective recovery of the class members' claims if the evidence allows a sufficiently precise determination of the total claim amount. The total claim amount is determined without regard to the identity of individual class members or the exact amount of their respective claims.

After determining the total claim amount, the court may order that it be deposited in its entirety, or according to the terms it specifies, with a financial institution carrying on business in Québec; the interest on the amount deposited accrues to the class members. The court may reduce the total claim amount if it orders an additional form of reparation, or may order reparation appropriate to the circumstances instead of a monetary award.

If execution measures prove necessary, instructions are given to the bailiff by the representative plaintiff.

3. As stated in the Documentary Application, the purpose of such a request is to ultimately try to seek collective recovery of the damages sought by the Plaintiff on behalf of the class, which will only be determined at trial.
4. Yet, the Plaintiff's request occurs at the initial stages of the litigation process, before the filing of SiriusXM Canada's plea and even before one of its representatives has been deposed to testify on those facts.
5. For the reasons detailed below, the orders sought by the Plaintiff for the communication of the Data must be denied.

(B) One cannot be compelled to create or generate data

6. The Plaintiff's request is akin to seeking an order from the Court compelling SiriusXM Canada to embark on an extremely complex, time consuming and costly manual procedure - that may not even be technically possible - to create, compile, process and review (on the basis of facts not yet established) a vast quantity of information in order to generate documents or reports that may not be useful or conclusive.
7. All of this in the hope of being able to seek, later if the Plaintiff succeeds, collective recovery.
8. It is well established in law that a party cannot ask the other to create or generate documents that do not already exist in the form in which they are requested:
 - *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2006 QCCA 81 (TAB 1):*

[36] Il ressort de cette jurisprudence que les tribunaux sont réticents à ordonner au témoin, partie ou tiers, d'accomplir un travail d'analyse ou de confectionner un document qui n'existe pas tel quel, surtout lorsque

l'analyse ou la confection requerrait des efforts importants, les renseignements demandés n'étant pas disponibles dans la forme désirée.

[...]

[38] La preuve démontre que les renseignements en question n'existent pas dans la forme que veut l'intimée et pas davantage dans la forme que vise l'ordonnance dont appel. Ces renseignements peuvent être trouvés, avec d'autres, dans des documents sur support papier ou informatique, documents dont la lecture et la compréhension ne sont pas faciles en raison d'un codage de l'information. L'intimée explique d'ailleurs que, pour elle, les documents en question sont inintelligibles. C'est pourquoi elle demande aux appelantes d'en faire l'analyse et d'en extraire les seuls renseignements qui lui paraissent nécessaires, pour ensuite les colliger dans une forme accessible. Les appelantes ont pour leur part, en première instance, fait la preuve des efforts importants, tant en termes de coûts que de temps, qu'exigerait l'analyse des documents en vue d'en extraire et de colliger les seuls renseignements souhaités par l'intimée.

[39] Il ne paraît toutefois pas que l'intimée ait envisagé la possibilité, par le biais d'un interrogatoire préalable d'un ou de plusieurs représentants des appelantes, de demander et d'obtenir les explications nécessaires au décodage des documents en question pour en faire ensuite elle-même le traitement et en extraire les données qu'elle estime pertinentes. Compte tenu du nombre des réclamations en cause, il s'agirait pour elle, fait-elle valoir, d'un exercice trop long et trop onéreux, presque impossible à vrai dire, qui pourrait être accompli beaucoup plus efficacement par les appelantes, détentrices de l'information.

[40] On peut sans doute convenir de la lourdeur de l'exercice qui serait imposé à l'intimée mais c'est là la résultante inévitable du processus entrepris, qui touche plus de 13 000 personnes.

[...]

[44] En l'espèce, tant les règles du Code de procédure civile que les principes généraux de la justice s'opposent à l'ordonnance dont il est ici question, qui contrevient au processus de preuve inhérent au système accusatoire et contradictoire qui est le nôtre et qui prévaut également devant le Tribunal.

[45] C'est à l'intimée de faire la preuve des réclamations qu'elle a soumises au Tribunal, y compris 1° sur la question de savoir si toutes les victimes alléguées ont subi un préjudice quantifiable et 2° sur la question de la quantification même, le cas échéant, de ce préjudice. En vue de se décharger de ce fardeau de preuve, elle peut certainement obtenir des appelantes les renseignements nécessaires mais elle ne peut obtenir qu'on les force à réunir « à sa place les preuves nécessaires au succès de sa cause », pour reprendre les propos de Ducharme (précité, supra, paragr.

[30]), ce qui est l'effet de l'ordonnance litigieuse. Cette ordonnance va bien au-delà des « recherches et vérifications simples » admises par la jurisprudence. [Our emphasis]

- *Charkaoui c. Canada (Procureur général)*, 2013 QCCS 7132 (TAB 2):

[39] Enfin, les documents demandés aux paragraphes 10 et 11 de l'Annexe A des Subpoena apparaissent prima facie pertinents, encore que cette demande ne doit cependant pas impliquer que les défendeurs constituent une liste qui n'existe pas ou qui ne peut être préparée qu'à partir de vérifications et démarches relativement simples. [Our emphasis]

9. This should suffice to dismiss Plaintiff's Documentary Application.

(C) **The requirement to show existence of the document is not met**

10. In addition, before requesting a document in the context of a litigation, it is trite law that the requesting party must first establish that such a document exists and clearly identify said document:

- *Industries GDS Inc. c. Carbotech Inc.*, 2005 QCCA 655 (TAB 3):

[19] Finalement, comme le souligne le professeur Jean-Claude Royer, deux conditions sont requises pour qu'un plaideur obtienne communication d'un écrit : le document doit exister et la partie désirant l'obtenir doit établir son existence et l'identifier; [...]

[22] La décision du juge de première instance est bien fondée. Il a eu raison de maintenir les objections formulées à l'encontre de ces demandes puisque l'existence des documents demandés n'a pas été établie; [Our emphasis]

- *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2017 QCCS 1181 (TAB 11) :

[20] Il est bien reconnu, en droit procédural québécois, qu'une partie doit soumettre à l'autre partie, une demande spécifique relative à la communication de documents et qu'elle doit identifier, de façon raisonnable, les documents qu'elle recherche ainsi que justifier en quoi les documents requis se rapportent aux allégations des actes de procédures.[7]

[21] Le Tribunal ne voit pas en quoi, dans le présent dossier, il faudrait appliquer des règles différentes.

[22] Il y a des différences fondamentales en matière de communication préalable de documents entre les systèmes de Common Law et de droit civil québécois. Les règles récemment choisies par le législateur québécois

lors de l'adoption du nouveau Code de procédure civile, ne changent en rien l'essentiel des règles existantes quant à la communication préalable de documents. Il n'existe pas, en droit procédural québécois, d'obligations semblables à celles imposées en Ontario ou ailleurs au Canada. [Our emphasis]

11. The new CCP has not changed these basic rules, and the Plaintiff has failed to establish such prerequisite facts:

➤ *Procureure générale du Québec c. Groupe Hexagone*, 2018 QCCA 2129 (examination on discovery) **(TAB 4)**:

[99] *Dans l'arrêt Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec, le juge Baudouin résume bien les principes applicables sous l'ancien droit:*

Le principe général posé à l'article 398 C.p.c. est que tout écrit se rapportant au litige peut être produit, à la demande d'une des parties en l'instance, après la production de la défense. Comme notre Cour l'a fait remarquer dans l'arrêt Hôtel de la Grande Allée Inc. c. Canada Permanent Trust Company, ce texte doit recevoir une interprétation généreuse, puisque son but est de permettre une plus vaste divulgation de la preuve, avant le procès, aux fins de mieux circonscrire le débat et de permettre une meilleure recherche de la vérité. Toutefois, cet article ne saurait être interprété comme créant un droit absolu. Il ne permet pas ainsi à l'une des parties d'obtenir des informations non nécessaires ou impossibles à obtenir, ni d'exiger la production d'un écrit qui ne saurait de toute façon constituer une preuve pertinente, ni de forcer son adversaire à dévoiler ses moyens de preuve ou l'identité de témoins indépendants, encore moins de procéder, à l'aide d'allégations vagues et générales, à ce que l'on appelle communément une « recherche à l'aveuglette » dans les dossiers et documents de l'adversaire dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une simple source de renseignements additionnels.

[100] La nouvelle culture judiciaire n'a pas modifié ces principes, lesquels demeurent valables avec les adaptations nécessaires compte tenu de l'article 228C.p.c. [Our emphasis]

➤ *Commission scolaire du Chemin-du-Roy c. Morin*, 2018 QCCS 2485 (request under Article 169 CCP by the defendant to obtain documents from the plaintiff based on its originating motion) **(TAB 5)**:

[12] Contrairement à ce qui existe dans d'autres juridictions, notamment de Common Law, le Code de procédure civile ne prévoit, ni n'impose une obligation de rendre disponible l'ensemble de la documentation. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on est au stade initial.

[13] Les parties de pêche et la recherche à l'aveuglette ne sont pas plus permises et tolérées avec l'arrivée du nouveau Code qu'elles ne l'étaient sous l'ancien. Ce nouveau Code impose un rôle de gestion au juge, lequel doit veiller au déroulement sain, efficace et ordonné du dossier. Il doit garder à l'esprit les objectifs de célérité, de proportionnalité et de contrôle des coûts.

[14] La transparence n'est pas synonyme de bar ouvert et d'incursion illimitée dans les dossiers d'autrui. Elle ne crée pas de droit absolu à tout demander et tout fouiller. Il faut s'en tenir à l'essentiel, au cœur du litige et ne pas se perdre dans les éléments secondaires ou éloignés aux questions en litige.

[15] Le présent dossier illustre bien les risques et conséquences d'un élargissement non contrôlé. Si le Tribunal donnait raison à l'entière de la présente demande de documents, il ouvrirait la porte toute grande, bafouerait les choix législatifs et n'exercerait pas son rôle de gestionnaire. D'autant plus que l'on est au stade préliminaire, pré-interrogatoire et avant défense. [...]

[19] Il reste à décider des autres documents identifiés par les défendeurs comme étant essentiels. À ce sujet, le Tribunal référera aux désignations que l'on retrouve dans le tableau utilisé à l'audience. Pour chacun, la décision se retrouve à droite :[...]

I-5 : Documents financiers : La demande devra éventuellement être ciblée et circonscrite. Elle est beaucoup trop large. Refusée. [Our emphasis]

- Compagnie d'assurances d'hypothèques Genworth Financial Canada (Genworth Financial Mortgage Insurance Company Canada) c. Cyr, 2017 QCCS 3930 (request under article 169 CCP by the defendant to obtain documents from the plaintiff based on its originating motion) (TAB 6):

[28] Quant aux documents dont il est demandé la communication, les défendeurs semblent s'adonner ici à une « partie de pêche », puisque le paragraphe 216 de la demande introductive d'instance n'allègue aucune pièce qui permette de croire à l'existence de tels documents, au soutien de la prétention de la partie demanderesse.

[30] La soussignée est d'avis que le fait d'accorder cette partie de la demande forcerait la partie demanderesse à communiquer des documents inexistantes ou dont elle ne dispose pas. [Our emphasis]

12. Not only there is no evidence that a document containing the requested Data exists (as the Plaintiff presumes it does), but the existence of such document is actually denied by SiriusXM Canada.
13. The Plaintiff's Documentary Application must therefore be dismissed.

(D) **The Documentary Application is clearly premature**

14. As stated above, the Plaintiff chose to file its Documentary Application at this early juncture, namely before plea and even before any representative of SiriusXM Canada was deposed.
15. This reality explains the issues we are facing today, as no witness from SiriusXM Canada has yet had the chance to confirm which information and documents are available, and in which form.
16. As already suggested to Plaintiff's counsel, they should first examine a representative of SiriusXM Canada and, based on the information provided by the witness, make specific requests under Article 221 CCP for relevant documents whose existence has been established.
17. There is no valid basis to circumvent the normal process established under the CCP to seek documents, which would only prejudice SiriusXM Canada and go against the rule of proportionality.
18. The Plaintiff's reliance on Article 169 CCP is inappropriate in the circumstances as in principle, this provision applies at a later stage of the litigation when:
 - a) a plaintiff has filed its originating application and the defendant is seeking documents from the plaintiff;
 - b) a defendant has filed its plea and a plaintiff is seeking documents from the defendant;
19. Indeed, the third paragraph of Article 169 CCP provides for a sanction for the non-communication, which sanction presupposes that the above procedural stages have at least occurred:

A judgment granting such an application may require a party to do something within a specified time under pain of the originating application or the defence being dismissed or the allegations in question being struck. [Our emphasis]
20. At paragraph 6 of its Application, the Plaintiff refers to the alleged principle that the Defendant is required to communicate all available evidence to facilitate a collective recovery and alludes to the jurisprudence of the Supreme Court of Canada. This jurisprudence does not support the proposition that the Defendant should be ordered to produce the Data (assuming it is readily available in a document, which is not the case) at this initial stage before pre-trial examinations.
21. For example, in the *Marcotte* case cited by the Plaintiff, the above referred principle was formulated by the Supreme Court with regards to a procedural context where a final judgement by the Superior Court had already been

rendered and where the Superior Court judge had reserved for an ulterior date the procedure regarding recovery:

- *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, [2014] 2 RCS 805, 2014 CSC 57, at para. 32 (**TAB 4 of Plaintiff's book of authority**):

[32] La preuve au dossier ne permet pas de déterminer le total des frais que Desjardins est tenue de rembourser aux membres du groupe dont les demandes ne sont pas prescrites. Parallèlement, rien n'indique qu'il serait impossible de calculer ce total avec suffisamment de précision. Comme le signale le juge Gascon, c'est au représentant du groupe qu'il incombe de prouver que le recouvrement collectif est possible. Cependant, Desjardins est tenue de fournir les renseignements qui permettront à celui-ci de faire cette preuve. Le recouvrement individuel ne sera ordonné que si Desjardins est incapable, en agissant avec diligence raisonnable, de fournir les renseignements qui permettront de calculer avec suffisamment de précision le montant des demandes qui ne sont pas prescrites. Ainsi qu'il a été ordonné au procès, les autres détails relatifs à la procédure de recouvrement seront réglés à une date ultérieure par la Cour supérieure. [Our emphasis]

22. Therefore, the Plaintiff's request is premature and it is groundless to rely on Article 595 CCP at this initial stage to circumvent the proper procedural steps to obtain documents during the litigation process.
23. Lastly, suffice it to say that the Plaintiff's reliance on Article 251 CCP pertaining to real evidence is totally irrelevant and misguided.
24. For all of these reasons, the Plaintiff's Documentary Application must be dismissed.

II- THE PRE-TRIAL EXAMINATION OF TWO REPRESENTATIVES OF THE DEFENDANT BEFORE PLEA

25. In its Application relating to the Pre-Trial Examination of Representatives of the Defendant, the Plaintiff seeks to examine before plea two representatives of SiriusXM Canada, namely its Chief Executive Officer ("CEO") and Chief Financial Officer ("CFO"), the whole within thirty days of the judgment to be rendered (the "**Examinations Application**").
26. The Examinations Application is premature, disproportionate and unfounded in law as the Plaintiff is only entitled as of right to examine one representative of SiriusXM Canada.
27. It is only if the Plaintiff has not obtained an essential fact during the first deposition that it can seek leave to conduct a second discovery on such fact.
28. The Court will then have the discretion to grant such authorization or not, depending on the necessity to examine a second representative:

- Ducharme, Léo, *L'administration de la preuve*, 4th ed, Wilson & Lafleur, Montréal, 2010, at p. 383 (TAB 7):

991. [...] Quant à la question de savoir si une même partie peut interroger plus d'un représentant, agent ou employé d'une autre partie, la règle diffère maintenant de celle qui prévalait avant la réforme. En effet, on considèrerait alors qu'une partie, en vertu des articles 397 et 398 C.p.c., pouvait assigner de droit, pour interrogatoire, plus d'un représentant, agent ou employé, quitte à ce que la partie concernée s'y oppose en démontrant l'inutilité de l'interrogatoire additionnel en question. Tel n'est plus le cas depuis qu'en vertu de la réforme, les interrogatoires préalables doivent être encadrés par l'entente sur le déroulement de l'instance. Il s'ensuit que pour qu'une partie puisse interroger plus d'un représentant, agent ou employé d'une partie, il faut que ce droit lui soit reconnu par le calendrier des échéances, ou que la partie concernée y consente. Si tel n'est pas le cas, l'autorisation du tribunal s'impose pour qu'une partie puisse interroger plus d'un représentant, employé ou agent d'une autre partie et cette autorisation ne sera accordée que si l'on démontre que cet interrogatoire est nécessaire afin d'obtenir une information portant sur un fait essentiel, information que le témoin interrogé en premier lieu n'a pu fournir. [Our emphasis]

- Bérubé c. Carle, 2007 QCCS 6480 (TAB 8):

[8] Dans la décision *Herzé Houde Limitée*, le regretté juge Paul-Étienne Bernier rappelle les conditions à rencontrer pour interroger plus d'un représentant d'une partie :

« On y fait mention que cette prohibition, d'assigner plus d'un agent, employé ou officier d'une partie, existe en principe : " as of right ". Car elle comporte exception, exception qui repose évidemment sur l'objet même de tels interrogatoires au préalable qui est soit de porter sur tous les faits se rapportant à la demande, soit sur tous ceux se rapportant au litige comme c'est le cas en l'occurrence.

Mais encore faudrait-il alors que la partie intéressée ait d'abord assigné un tel agent, employé ou officier d'une partie et n'avoir pu par elle obtenir témoignage sur tous les faits se rapportant au litige avant qu'elle ne puisse assigner un autre tel agent, employé ou officier dont le témoignage sera susceptible de compléter éventuellement interrogatoire sur tous les faits se rapportant au litige. »

[9] Dans leur traité, les professeurs Ferland et Émery écrivent sur le même sujet :

« Une partie peut interroger plus d'un employé lorsque les faits sur lesquels porte l'interrogatoire sont connus par plus d'une

personne. La partie doit alors démontrer spécifiquement la nécessité d'interroger un autre employé. »

[...]

[11] Le nombre de personnes contraignables en vertu de l'article 398, alinéa 1, C.p.c. n'est pas illimité. Dans le cas où l'une des parties s'oppose à l'interrogatoire de plus d'un représentant, ce qui est le cas ici, le Tribunal doit exercer sa discrétion.

[12] Le requérant ne nous a pas démontré de façon spécifique, par sa requête et ses représentations, en quoi l'interrogatoire de plus d'un officier de la demanderesse Waskahegen est nécessaire.

[13] Le requérant devra donc, à ce stade-ci, se limiter à interroger le demandeur Gilles Bérubé, quitte à demander, par la suite, au Tribunal, en se justifiant sur la nécessité d'un tel interrogatoire, la permission d'interroger d'autres personnes représentant Waskahegen. [Our emphasis]

- *Canada (Procureur général) c. Construction Da-Gar 2000 inc.*, 2014 QCCS 5062 (TAB 9):

[32] Pour pouvoir interroger un autre représentant du demandeur, Protection Incendie doit démontrer que cela est nécessaire.

[33] À ce sujet, le Tribunal adhère aux propos de la juge Marie St-Pierre:

[44] S'il est vrai qu'il est possible d'interroger plus d'un employé d'une entreprise partie à un dossier, certaines conditions s'appliquent cependant : une autorisation ne peut être obtenue que si la partie qui souhaite interroger satisfait au test de la nécessité, que si elle démontre spécifiquement, concrètement et précisément, pourquoi et en quoi l'interrogatoire s'impose. [Our Emphasis]

29. Finally, SiriusXM Canada submits that to proceed with the examination of a representative before its plea is counterproductive and goes against the sound administration of justice:

- *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée*, 2016 QCCS 4336 (TAB 10):

[22] Mais encore faut-il, dans une saine gestion du présent dossier, que l'interrogatoire, à ce moment-ci, soit approprié alors que les moyens de défense seront consignés dans des défenses écrites, d'ici le 14 novembre, en même temps que la communication du rapport d'expertise.

[23] Le Tribunal croit que ce n'est pas le cas en ce que :

➤ *Le présent dossier s'inscrit dans un ensemble de litiges dont la trame commune porte sur l'ampleur des activités d'un port dans un milieu urbain comme celui de Québec.*

➤ *Les interrogatoires des demandeurs et d'une douzaine de membres se tiendront vers la mi-septembre.*

➤ *La lecture des annexes jointes aux deux citations à comparaître, dont nous traiterons ci-après, démontre l'ampleur des sujets et de la période dont les avocats des demandeurs désirent traiter lors de ces interrogatoires.*

➤ *Même si l'interrogatoire était tenu avant le 15 novembre, il y a fort à parier que les avocats des demandeurs ne voudront pas le compléter ou demanderont d'interroger à nouveau les deux représentants des défenderesses à la lumière des allégations que contiendront les défenses écrites.*

➤ *Devant la forte possibilité qu'un débat se soulève quant à des questions qui auront fait l'objet d'objections lors des interrogatoires, il est nettement préférable que ces interrogatoires se tiennent dans un cadre procédural plus précis, une fois connues les allégations des défenses, et en une seule séquence.*

➤ *Si l'avocat des demandeurs a raison de nous soumettre que les situations soulevées par les avocats des défenderesses quant au risque de tenir des interrogatoires avant défense sont, soit théoriques, soit inapplicables au présent dossier, le Tribunal ne voit pas en quoi ils doivent absolument interroger avant le 15 novembre les représentants de APQ et de CAQ en vue d'amasser des éléments de preuve dont ils ont besoin pour rencontrer leur fardeau de preuve lors de l'audition au fond.*

➤ *Eu égard à l'ampleur du dossier, à la durée prévisible de l'instruction ainsi que des disponibilités des ressources judiciaires, l'instruction au fond ne pourra se tenir à court terme; tant les avocats que le juge doivent concentrer leurs efforts afin que les prochaines étapes des procédures soient complétées dans les meilleurs délais en évitant des duplications ou la reprise en deux ou trois fois des mêmes débats, de façon à ce que le soussigné puisse confirmer, le plus tôt possible, au juge en chef associé que le dossier est complet et prêt à être entendu.*

[24] *En conclusion, la saine gestion de l'instance dans le cadre de la règle de la proportionnalité commande que ces interrogatoires se tiennent en une seule séquence une fois les moyens de défense divulgués.* [Our emphasis]

30. For all of these reasons, the Plaintiff's Examinations Application must be dismissed.

III- CONCLUSIONS SOUGHT

WHEREFORE, DEFENDANT PRAYS FOR JUDGMENT BY THIS HONOURABLE COURT TO:

DISMISS Plaintiff's Applications for the Communication of Documents and relating to the Pre-Trial Examination of Representatives of the Defendant.

THE WHOLE with legal costs.

THE WHOLE RESPECTFULLY SUBMITTED.

Montreal, March 27, 2019

Stikeman Elliott

STIKEMAN ELLIOTT LLP

Mtre Frédéric Paré

Mtre Patrick Desalliers

1155 René-Lévesque Blvd. West

Suite 4100

Montréal (Québec) H3B 3V2

Direct: 514 397 3690 (Mtre Paré)

Direct : 514 397 6458 (Mtre Desalliers)

Email: fpare@stikeman.com /

Email: pdesalliers@stikeman.com

Attorneys for the Defendant

SIRIUS XM CANADA INC.

**SUPERIOR COURT
(Class Action)**

N°. 500-06-000806-162

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL**

UNION DES CONSOMMATEURS

Plaintiff

-and- COREY MENDELSON

Designated Person

-v.-

SIRIUS XM CANADA INC.

Defendant

-and-

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

Impleaded Party

BS0350

Our file: 113737-1037

**DEFENDANT'S PLAN IN CONTESTATION OF PLAINTIFF'S
APPLICATIONS FOR THE COMMUNICATION OF
DOCUMENTS, AND FOR THE PRE-TRIAL EXAMINATION
OF TWO REPRESENTATIVES OF THE DEFENDANT
BEFORE PLEA**

Mtre. Frédéric Paré

Direct : 514 397 3690

Email : fpare@stikeman.com

Mtre. Patrick Desalliers

Direct : 514 397 6458

Email : pdesalliers@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott LLP BARRISTERS & SOLICITORS

1155 René-Lévesque Blvd. West, 41st Floor

Montréal, Québec, Canada H3B 3V2